CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.736 du 20 juin 2001

A.100.564/XIII-2046

En cause : **la Société anonyme SOBELAIR**,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre FRÜHLING et
Marc GODEFROID, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT,
en abrégé **"I.B.G.E."**,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

HANNEQUART Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 février 2001 par la société anonyme SOBELAIR, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de l'Institut bruxellois pour

la gestion de l'environnement du 12 janvier 2001 (lui) infligeant (...) une amende administrative de 97.000 F. pour trois infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à lutte contre le bruit généré par le trafic aérien";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par laquelle Jean-Pierre HANNEQUART demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes P. FRÜHLING et M. GODEFROID, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La société anonyme SOBELAIR, dont le siège social est établi à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Emmanuel Mounier, 2, a, en vertu de l'article 2 de ses statuts, pour objet tous transports par voie aérienne ainsi que toutes opérations quelconques de transport de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

2. Le 17 avril 2000, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement communique à la société anonyme SOBELAIR la copie d'un procès-verbal qu'il adresse au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en raison d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

L'arrêté du 27 mai 1999 est pris sur le fondement de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.

Le 11 octobre 1999, la société anonyme SOBELAIR, agissant de concert avec la société anonyme SABENA et la société anonyme DELTA AIR TRANSPORT, a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation et d'une demande de suspension dirigés contre cet arrêté (affaire A.87.214/XIII-1384).

L'arrêt n° 84.706 du 17 janvier 2000 a rejeté la demande de suspension pour défaut de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3. Le 17 novembre 2000, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement avertit la société anonyme SOBELAIR de l'ouverture d'une procédure tendant à la prononciation d'une amende administrative pour les infractions

qui lui sont reprochées et il l'invite à faire valoir ses moyens de défense.

4. Le 15 décembre 2000, les avocats de la société anonyme SOBELAIR transmettent un mémoire à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

5. Le 22 décembre 2000, la société anonyme SOBELAIR a saisi la Cour de cassation d'une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

6. Par un arrêt du 11 janvier 2001, la Cour de cassation a rejeté la requête pour la raison que même lorsqu'il remplit la mission que lui confie l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement ne constitue pas une juridiction visée par l'article 650 du Code judiciaire, sur lequel la société requérante fonde sa demande.

7. Le 12 janvier 2001, Jean-Pierre HANNEQUART, fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, décide d'infliger à la société anonyme SOBELAIR une amende administrative de 97.000 francs.

La décision du 12 janvier 2001, qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen, est ainsi rédigée :

" Vu qu'en date du 17/04/2000 le procès-verbal n° avions/vca/ktr/Sobelair à charge de Sobelair a été envoyé au Procureur du Roi, conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 25/03/99 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (M.B. du 24.06.1999);

Vu le fait que le Procureur du Roi n'a pris, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal, aucune décision concernant les suites pénales qu'il donnerait à l'affaire en cause, et que de ce fait une amende administrative peut être infligée en vertu de l'article 37 de l'ordonnance susmentionnée;

Considérant qu'en l'espèce l'IBGE est intervenu suite à un contrôle thématique, réalisé le 12/02/2000, le 19/02/2000, le 20/02/2000 et le 26/02/2000;

Considérant qu'en l'espèce des mesures de bruit ont été effectuées;

Considérant que ces mesures ont montré des infractions par rapport aux normes bruit fixées dans l'arrêté du 27/05/1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

Considérant que de ce fait procès-verbal a été dressé le 07/04/2000, constatant quatre infractions pouvant donner lieu à une amende administrative à savoir :

- infraction prévue par l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain qui puni celui qui étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement;

- infraction pour laquelle l'article 33, 7°, b, de l'ordonnance du 25/03/99 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement prévoit une amende administrative allant de 25.000 à 2.500.000 francs.

Considérant que la personne passible de l'amende administrative a pu présenter ses moyens de défense comme prévu par l'article 38 de l'ordonnance susmentionnée, par l'envoi par recommandé à la poste le 15 décembre 2000 de ces arguments de défense écrits;

Considérant que, dans sa défense, Sobelair invoque l'infraction faisant l'objet du rapport EVE-2000-12-7 commise par le OO-SB ne peut être mis à charge de la Sobelair, cet avion ne faisant pas partie de sa flotte, que partant les poursuites concernent trois et pas quatre infractions aux dispositions précitées;

Considérant qu'après vérification du rapport de mesure précité, qui vise, outre le numéro d'immatriculation OOSBS, également et d'abord le numéro «Callsign» SLR87L, grâce auquel le numéro d'immatriculation est ensuite retrouvé; et considérant qu'il est apparu que le «Callsign» SLR87L repris dans le rapport visait bien un avion faisant partie de la flotte de Sobelair, mais que l'immatriculation y correspondant était OOSBJ et non pas OOSBS et que par conséquent il s'agissait d'une erreur de retranscription;

Considérant que vu l'existence de cette erreur de transcription dans le numéro d'immatriculation de l'avion de la flotte Sobelair, il a été décidé de ne pas prendre

en considération l'infraction constatée dans le rapport de mesure EVE-2000-12-7 dans le calcul du montant de l'amende administrative;

le fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement décide :

Art1 :
Une amende administrative est infligée à charge de Sobelair. Elle s'élève à 97.000 francs belges et doit être payée dans les 30 jours de la notification officielle de la présente décision, par un versement sur le compte n° 091-2310966-67, avec mention «FPE-amendes admin».

Art2 :
Le payement de cette amende administrative éteint l'action publique.

Art3:
En application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat peut être introduit contre la présente décision pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès de pouvoir par une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats.

Cette requête doit être adressée au Conseil d'Etat par pli recommandé. La partie requérante doit joindre une copie de la décision attaquée. Le délai pour l'introduction du recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à partir de la présente notification.

Art4 :
La présente décision est notifiée à la personne passible de l'amende administrative ainsi qu'au Procureur du Roi.

Art5 :
Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, les montants des amendes prévus aux articles 32 et 33 de l'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement seront doublés, ceci conformément à l'article 42 de l'ordonnance précitée";

Considérant que l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) conteste sa désignation comme partie adverse; qu'il soutient que l'article 35 de l'ordonnance du 25 mars 1999 attribue, par voie législative, une prérogative spécifique au fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou, en cas d'empêchement, au fonctionnaire

dirigeant adjoint, sans que l'Institut ait, qualitate qua, une quelconque compétence en la matière;

Considérant que l'acte qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen émane de Jean-Pierre HANNEQUART en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement; que la décision précise qu'elle se fonde sur les ordonnances du 17 juillet 1997 et du 25 mars 1999;

Considérant qu'aux termes de l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, "l'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint";

Considérant que l'arrêté royal du 8 mars 1989, confirmé par la loi du 16 juin 1989 et modifié par les ordonnances du 30 juillet 1992 et du 27 avril 1995, a créé, pour la Région de Bruxelles-Capitale, un organisme d'intérêt public ayant la personnalité civile sous la dénomination "Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement" et le soumet aux règles fixées pour les organismes visés à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954; que l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal précité porte que l'Institut est représenté et géré par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et que celui-ci est compétent pour accomplir tous les actes de gestion; que le second paragraphe du même article dispose que la gestion journalière de l'Institut est assurée par un fonctionnaire dirigeant ainsi que par un fonctionnaire dirigeant adjoint et que l'Exécutif détermine les délégations de pouvoirs qui leur sont accordées;

Considérant que, s'agissant du recours dirigé contre la décision émanant d'un fonctionnaire agissant en qualité

d'organe d'un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, c'est cet organisme qui doit être désigné comme partie adverse, à l'exclusion de la Région de Bruxelles-Capitale et du fonctionnaire lui-même; qu'il importe peu que la compétence mise en oeuvre par l'organe de l'Institut lui ait été confiée par le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, plutôt que sur délégation du Gouvernement régional;

Considérant que, le 20 mars 2001, Jean-Pierre HANNEQUART, déclarant agir en qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement a envoyé au Conseil d'Etat une requête par laquelle il lui demande d'accueillir son intervention dans la procédure en suspension, de le désigner comme partie adverse dans cette procédure et de rejeter la demande de suspension; qu'il soutient que c'est à tort que la demande de suspension est dirigée contre l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement dès lors que l'article 35 de l'ordonnance du 25 mars 1999 attribue spécifiquement, par voie législative, une compétence propre au fonctionnaire dirigeant de l'Institut sans que ce dernier ait qualitate qua une quelconque compétence en la matière;

Considérant que, pour les motifs indiqués ci-dessus, la partie adverse est l'I.B.G.E.; qu'au surplus, ayant pris connaissance de la demande de suspension par la notification de celle-ci faite le 21 février 2001 à l'I.B.G.E., Jean-Pierre HANNEQUART n'a formulé sa requête en intervention que le 20 mars 2001, soit hors du délai réglementaire de quinze jours à dater de la notification; que la demande d'intervention ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" 1° Entraves à la poursuite de l'activité professionnelle de la requérante

La décision dont la suspension est demandée, a pour effet d'empêcher la requérante de poursuivre l'exercice de son activité ou, à tout le moins, de le rendre très précaire. Or, il ressort de votre jurisprudence qu'une telle situation répond au critère de gravité dont question à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

En soi, le montant de 97.000 FB n'est évidemment pas constitutif d'un préjudice grave pour la requérante. Il le devient toutefois lorsqu'on tient compte des éléments suivants :

Le premier est que la décision attaquée démontre et confirme l'incontestable volonté de la partie adverse de poursuivre et de sanctionner les infractions en la matière.

Le deuxième est le nombre des infractions qui ont déjà été notifiées à la requérante, qui dépasse largement la centaine (cfr. le tableau des avertissements pour la seule période du 1er février au 31 mai 2000). Celle-ci vient d'ailleurs d'inviter la Sobelair à se défendre sur les infractions commises entre le 1er mars et le 16 avril 2000. Encore ces infractions ne représentent-elles, pour la plupart, que des mesures faites entre 6 et 7 heures du matin comme le démontre le tableau susvisé qui n'est donc pas représentatif de l'ensemble des infractions commises de jour et de nuit.

Le troisième est que le taux de l'amende par infraction (environ 32.000 FB selon la décision du 12 janvier 2001) va incontestablement augmenter au fil du temps. La partie adverse a en effet certainement tenu compte dans la décision critiquée, pour la fixation du taux de l'amende, qu'il s'agissait du premier procès-verbal donnant lieu à sanction et ce montant va sans doute considérablement et rapidement augmenter avec le temps et les poursuites ultérieures. Il faut en effet rappeler que les amendes peuvent atteindre 2.500.000 FB par infraction et jusqu'à 5.000.000 FB en cas de récidive.

Le quatrième élément est la situation financière plus que délicate de la requérante qui a clôturé son exercice 2001 (revenus 2000) avec une perte nette de 327.000.000 FB.

La charge, que représente ou est susceptible de représenter le montant cumulé des amendes dues à la partie adverse, est de nature à rendre impossible ou à entraver très fortement le déroulement normal des activités de la requérante et notamment son expansion possible.

Il ne peut être sérieusement contesté que pareil préjudice s'analysant soit en une cessation d'activités ou en un arrêt du développement normal de celles-ci, est un préjudice grave et aussi difficilement réparable. Il est définitivement irréparable en cas de liquidation ou de faillite et est aussi irréparable lorsque le coût des amendes empêche l'expansion normale et prévisible de la société puisqu'en matière économique, le temps perdu ne se rattrape pas. Il ne peut être enfin suggéré qu'une solution pour la Sobelair consisterait, comme l'on fait les compagnies aériennes El Al et Singapore Airlines, à délocaliser ses activités dans des pays frontaliers, le trafic aérien voyageurs ne se concevant que si la distance entre leur lieu de résidence et l'aéroport reste raisonnable.

2° La gravité des illégalités

Votre Conseil a justement décidé que l'importance, prima facie, d'une illégalité pouvait être prise en considération pour apprécier la gravité du préjudice d'un requérant.

Comme le démontrent les moyens d'annulation invoqués, la décision de la partie adverse contrevient de manière flagrante aux principes les plus élémentaires du droit belge. Elle n'est pas motivée et a méconnu des formalités substantielles prévues dans les ordonnances des 17 juillet 1997 et 25 mars 1999. Les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment en ce que la partie adverse est juge et partie pour être volontairement intervenue aux côtés de la Région de Bruxelles-Capitale, contre la requérante, dans les procédures de suspension et d'annulation de l'arrêté du 27 mai 1999.

3° Le préjudice moral

Votre Conseil admet que le préjudice du demandeur en suspension puisse être à caractère moral.

Dans votre arrêt AMG CONSULTANT du 22 avril 1997 (n° 65.975, spéc. pp. 9-10), vous avez indiqué que ce dommage pouvait, pour une société, résulter d'une «mise à mal de la réputation et de l'image de marque (...) portée à la connaissance d'un vaste public» lorsqu'il découlait de poursuites pénales.

La requérante démontre que les amendes infligées par la partie adverse sont en réalité de nature pénale. Même s'il s'agit d'une personne morale, il n'est guère contestable que le fait de se voir infliger des amendes ayant un caractère répressif - surtout si les infractions sont, comme en l'espèce, sérieusement contestées - porte atteinte à l'honneur et à la considération des personnes. La récente loi du 4 mai 1999 permettant de sanctionner

pénalement les personnes morales et de prononcer des amendes à leur charge, le confirme.

Le caractère de sanction des amendes prononcées et, partant, l'atteinte à l'image de la société et à sa réputation sont encore accentués par la «publicité» donnée par les organes de la Région de Bruxelles-Capitale à la lutte contre les compagnies qui, à son estime, enfreignent l'arrêté du 27 mai 1999. Tant lors de l'introduction des procédures contre cette réglementation que lors de la notification des premiers procès-verbaux, l'autorité de tutelle de la partie adverse n'a pas hésité à porter le débat sur la place publique et à annoncer urbi et orbi les sanctions qui allaient s'abattre sur les compagnies. Il s'impose dès lors de suspendre la décision condamnant à des amendes pour que le préjudice moral et matériel qui en résulte ne devienne pas irréparable.

Il s'impose d'autant plus de préserver la requérante de l'opprobre pénal par la suspension de la mesure attaquée que l'ampleur du préjudice moral est en fonction du degré d'illégalité de la décision attaquée qui, comme relevé ci-dessus, est important, à tout le moins prima facie";

Considérant que le premier risque de préjudice que la requérante allègue tient à la circonstance que l'exécution de l'acte attaqué entraverait très fortement le déroulement normal de ses activités et son expansion possible; que tout en admettant qu'en soi le montant de 97.000 francs n'est pas constitutif d'un préjudice grave pour elle, la requérante affirme qu'il le devient lorsque l'on tient compte de quatre éléments qui sont relatifs respectivement à la volonté de la partie adverse de réprimer les infractions en la matière, au nombre d'infractions, au taux de l'amende et à la situation financière de l'intéressée;

Considérant que l'argument selon lequel "la décision attaquée démontre et confirme l'incontestable volonté de la partie adverse de poursuivre et de sanctionner les infractions en la matière" ne peut pas être retenu à l'appui de la demande de suspension de la décision attaquée; que cet élément du préjudice est, en effet, en relation causale non pas tant avec l'exécution immédiate de la décision attaquée qu'avec celle de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la

lutte contre le bruit généré par le trafic aérien; que c'est en effet cet arrêté qui définit les normes de bruit dont le dépassement est érigé en infraction par l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et peut donner lieu à une amende administrative en vertu de l'article 33, 7° , b, de l'ordonnance du 25 mars 1999;

Considérant que les autres infractions que la requérante aurait commises feront, le cas échéant, l'objet de procédures administratives distinctes aboutissant à des décisions distinctes; qu'il n'y a lieu de prendre en considération que le préjudice causé par l'acte attaqué, et non celui qui résulterait d'actes similaires; que, de surcroît, la multiplication des infractions et, par voie de conséquence, des amendes les réprimant, provient non de l'acte attaqué mais du refus de la requérante de se conformer à l'arrêté du 27 mai 1999 qui reste exécutoire en raison du rejet de la demande de suspension dirigée contre lui;

Considérant que le troisième élément invoqué par la requérante s'analyse comme une critique qui est adressée en réalité à l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1993 fixant le taux de l'amende administrative dans une fourchette allant de 25.000 francs à 2.500.000 francs; que, pour le surplus, le troisième argument appelle les mêmes observations que le deuxième;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à un risque d'entrave apportée à la poursuite et au développement des activités professionnelles d'une entreprise lorsque ce risque découle principalement de la situation financière obérée de celle-ci, dès lors que le montant de l'amende (97.000 francs) est marginal par rapport à celui des pertes de l'exercice (327.000.000 francs) selon les chiffres avancés par la requérante elle-même;

Considérant qu'ainsi, le premier risque de préjudice qu'invoque la requérante est de nature purement financière

sans qu'il soit démontré qu'il y ait un lien de causalité direct entre, d'une part, l'impact financier de la mesure attaquée, considérée en elle-même, et, d'autre part, le danger que la requérante dit redouter pour la survie de son entreprise;

Considérant que le deuxième type de préjudice que la requérante allègue tient à la gravité des illégalités dont la décision contestée serait, selon elle, affectée;

Considérant que, en principe, une illégalité, qui peut constituer un moyen d'annulation, ne peut pas en soi être constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'allégation de moyens sérieux et la démonstration d'un risque de préjudice constituent, au voeu de la loi, deux conditions distinctes et cumulatives de la suspension; que ce principe connaît certaines exceptions; qu'il en va ainsi du moyen sérieux pris du détournement de pouvoir ou de celui qui dénonce l'absence d'étude d'incidences; qu'il ne pourrait être procédé à une extension de ces exceptions à tous les cas où un moyen serait déduit de la violation d'une loi d'ordre public;

Considérant que, en l'espèce, il n'est admissible de déduire l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable du seul fait que les moyens dénoncent un défaut de motivation en la forme, la violation de formalités substantielles, du principe du respect des droits de la défense ou du principe d'impartialité;

Considérant que, dès lors qu'elles sont importantes et difficilement réversibles, des conséquences d'ordre moral peuvent être retenues au titre de préjudice grave difficilement réparable, pour justifier la suspension de l'exécution d'un acte administratif apparemment illégal; qu'encore faut-il que ce préjudice moral acquière ou risque d'acquérir, pendant l'instance en annulation, un caractère irréversible ou difficilement réversible et ne soit pas de

ceux que l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation serait de nature à réparer intégralement;

Considérant que, en l'espèce, il n'est pas plausible que la prononciation d'amendes administratives, qui ne peuvent être infligées qu'en l'absence de poursuites portées devant les juridictions répressives, pour la raison que des normes de bruit ont été dépassées, soit de nature à entamer l'honneur et la considération de l'entreprise de transports par voie aérienne; qu'il en est d'autant plus ainsi que la publicité, qui selon la requérante aurait été donnée aux poursuites, visait toutes les compagnies aériennes et pas seulement la sienne;

Considérant que la requérante n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Jean-Pierre HANNEQUART dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-Pierre HANNEQUART, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.